96.14	Un changement de toute autre position.
9615.11-9615.19	Un changement de toute autre position; ou
seasons one 'eyen'	Un changement de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières nor originaires de la sous-position 9615.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit
9615.90	Un changement de toute autre position.

96.16-96.18

Un changement de toute autre position.